



N°PRA042168

Accord-cadre

**Travaux d'entretien du bâtiment au profit des
services de l'État et de certains établissements
publics en région PACA**

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) Commun à tous les lots

Le présent cahier des clauses techniques particulières précise les conditions dans lesquelles sont réalisées les travaux du marché.

La procédure de consultation utilisée pour la passation du présent accord-cadre est la suivante :

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L 2124-1 et L 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique (CCP)

TEXTE APPLICABLE :

CCAG-TRAVAUX (CCAG-T) EN VIGUEUR LE JOUR DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Codes CPV	Libellés
45261000	Travaux de charpente et de couverture et travaux connexes
45421000	Travaux de menuiserie
45432000	Travaux de pose de revêtement de sols et de murs et pose de papiers peints
45262670	Transformation des métaux
45410000	Travaux de plâtrerie
45421141	Travaux de cloisonnement
45262522	Travaux de maçonnerie
45261210	Travaux de couverture
45330000	Travaux de plomberie
45310000	Travaux d'équipement électrique
45442100	Travaux de peinture

GM	Activités techniques
37.03.02	Petits travaux de menuiserie (bois, aluminium, PVC)
37.03.03	Petits travaux de peinture et revêtement (sols, murs)
37.03.01	Petits travaux de métallerie et serrurerie
37.03.04	Petits travaux de maçonnerie, cloisons, plâtrerie, carrelage
37.03.05	Petits travaux et maintenance de couverture étanchéité
37.03.06	Petits travaux d'entretien électricité
37.03.08	Petits travaux de plomberie

Table des matières

1 – NATURE ET SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

- 1.1 – Objet de l'accord-cadre
- 1.2 – Généralités
- 1.3 – Conditions particulières de réalisation des travaux
- 1.4 – Limites des prestations
- 1.5 – Contenu des prix
- 1.6 – Textes réglementaires

2 – SUJÉTIONS TECHNIQUES

- 2.1 – Sujétions techniques spécifiques
- 2.2 – Sujétions techniques générales
 - 2.2.1 Coupures de réseaux
 - 2.2.2 Déplacement et protection de mobilier
 - 2.2.3 Réception des supports
 - 2.2.4 Protection des ouvrages
 - 2.2.5 Nettoyage des lieux et installations
 - 2.2.5.1 Prescriptions de nettoyage
 - 2.2.6 Nuisances sonores et olfactives
 - 2.2.7 Approvisionnement des matériaux – Stockage
 - 2.2.8 Dégâts, soustractions, détournements de matériaux
 - 2.2.9 Percements et scellements
 - 2.2.10 Travail en hauteur
 - 2.2.11 Échantillons – Prototypes

3 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 3.1 – Qualité des produits ou matériaux utilisés
- 3.2 – Qualité environnementale des produits et matériaux
- 3.3 – Qualité de l'air intérieur
- 3.4 – Matériaux et matériel recyclés
- 3.5 – Innovations et procédés non traditionnels

4 – ORGANISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 4.1 – Qualification du personnel pour les opérations à risques
- 4.2 – Période de préparation
- 4.3 – Coordination entre intervenants
- 4.4 – Registre de chantier
- 4.5 – Calendrier d'exécution des travaux
 - 4.5.2 Modification du calendrier
- 4.6 – Plans fournis par le maître d'ouvrage
- 4.7 – Accès au chantier et servitudes liées au fonctionnement de l'immeuble
- 4.8 – Ouvrages cachés ou provisoires
- 4.9 – Hygiène et sécurité des chantiers
 - 4.9.1 Sécurité des chantiers
 - 4.9.2 Coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé
 - 4.9.3 Mesures de prévention
 - 4.9.4 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation en vigueur – Formation du personnel
 - 4.9.5 Vêtements de travail
 - 4.9.6 Discipline

4.9.7 Procédure en cas de découverte de produits dangereux (amiante ou plomb)

4.9.8 Risque amiante

4.10 – Gestion des déchets

4.10.1 Récupération des produits

4.10.2 Traitement des déchets résiduels

5 – FIN D'EXÉCUTION

5.1 – Documents après travaux

5.2 – Contrôle et réception des travaux

5.2.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

5.2.2 Réception des travaux

5.3 Garantie et délai de garantie

6 – DÉROGATIONS

7 – ANNEXES

1 – NATURE ET SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux d'entretien du bâtiment au profit des services et de certains établissements publics de l'état en région PACA dont la liste figure en annexe 7 au CCAP PRA042168.

Le présent contrat est conclu sous la forme d'un accord-cadre interministériel régional à exécution mixte.

Il a pour objet les travaux répondant à un besoin inférieur à 300 000 € HT pour les différents corps de métier suivants :

- A – plomberie, sanitaire ;
- B – couverture et étanchéité ;
- C – menuiserie extérieure bois, PVC, aluminium et acier ;
- D – peinture, cloisons, isolation, plafonds, revêtements de sols, menuiserie intérieure bois, PVC, aluminium et acier ;
- E – métallerie, serrurerie ;
- F – démolition, maçonnerie, carrelage ;
- G – électricité, courants forts et courants faibles.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations objets des bons de commande et des marchés subséquents produits, conformément à ses engagements contractuels.

1.2 – Généralités

Les travaux portent sur un patrimoine très diversifié, tant dans ses fonctions que dans sa valeur architecturale. Un descriptif de la typologie et de la dévolution des locaux ainsi que leur localisation peut être donnée dans la demande de travaux.

En particulier, des interventions peuvent concerner des bâtiments classés monument historique, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés en périmètre de protection d'un monument. Dans ce cas, le titulaire doit veiller, par ses interventions, à ne pas dénaturer l'aspect des ouvrages.

Sont exclus du présent marché :

- *les travaux portant sur des édifices (ou locaux ou zones) ou des monuments historiques et patrimoniaux inscrits ou classés nécessitant des qualifications professionnelles spécifiques demandées par les ABF et/ou ACHM.
- *les travaux prévus dans les contrats de maintenance.

Les travaux et/ou mise en sécurité sont commandés par les services bénéficiaires/prescripteurs, selon les modalités précisées au CCAP.

Un bordereau de prix unitaires (BPU), chiffré par le titulaire, est annexé à l'acte d'engagement de chacun des lots.

Le BPU référence les prix d'établissement des devis et des offres. Chaque prix comprend notamment l'installation du chantier, son retrait, la réalisation de l'opération, la réception des travaux et, le cas échéant, la dépose nécessaire d'éléments existants pour la réalisation des travaux, les reprises nécessaires (peinture, scellement, rebouchage...), l'enlèvement des déchets et la remise en état du site.

Les travaux relevant du présent accord-cadre :

- sont décrits au BPU, pour les plus courants ;
- seront chiffrés selon les modalités précisées au CCAP, s'ils ne figurent pas au BPU.

1.3 – Conditions particulières de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés généralement dans des sites occupés qui sont en service pendant la durée des chantiers.

À titre indicatif et de manière non exhaustive, le présent accord-cadre porte sur des sites administratifs des services de l'État et de ses Établissements Publics :

- Établissement recevant du public,
- Locaux à usage de bureaux,
- Locaux d'enseignement,
- Résidences préfectorales,
- Logements de fonction,
- Hébergement temporaire,
- Casernement (gendarmerie),
- Restaurant administratif,
- Locaux à usage informatique,
- Salles de réunion,
- Archives,
- Ateliers,
- locaux techniques,
- Laboratoires,
- Lieux de détention/rétention,
- Garages et Ateliers de réparation.

Une attention et une priorité particulière doit être donnée aux locaux suivants et dans cet ordre : lieux de détention/rétention, résidences préfectorales, locaux d'habitation ou d'hébergement, Établissements recevant du public, laboratoires, locaux à usage informatique.

Cette liste est non exhaustive, les lieux d'intervention seront précisés dans les demandes de devis, dans les bons de commande ainsi que dans les marchés subséquents.

Les travaux devront être parfaitement adaptés aux spécificités de chaque site, afin de garantir un rendu esthétique optimal et harmonieux.

Suivant la nature des travaux à réaliser, le maître d'ouvrage peut confier une mission de suivi à un maître d'œuvre d'exécution, à un assistant à maîtrise d'ouvrage ou à une mission d'ordonnancement Planification et Coordination. Le titulaire s'engage à suivre les instructions de ces différents prestataires, ainsi que le cas échéant ceux des

éventuels bureaux d'étude, bureaux de contrôle, coordonnateur CSPS/CSSI, contrôleur technique ou tout autre expert missionné sur les travaux.

Les accès aux locaux sont sécurisés et strictement réglementés. L'annexe 1 du CCTP fournit au titulaire des exemples types des demandes pouvant être formulées.

Pour les sites sensibles, un protocole de sécurité renforcé est mis en œuvre, conformément à l'article 3.3 du CCAP. Ce protocole pourra être précisé lors de la demande de devis ou lors de la remise en concurrence pour les marchés subséquents.

1.4 – Limites des prestations

Sur la base d'une commande effectuée, le titulaire doit la mise en chantier, la réalisation des travaux et prestations dans les règles de l'art, puis la remise en état des lieux, zones occupées et abords après son intervention.

En l'absence d'indication contraire du service prescripteur, la fourniture des fluides nécessaires (électricité et eau) incombe au site accueillant les travaux.

1.5 – Contenu des prix

Pour chacun des lots un bordereau de prix unitaires (BPU) est établi.

Il sert de prix de référence, pour les prestations exécutées à bons de commande, ou de prix plafond, pour les prestations exécutées à marché subséquent, pour réaliser les chiffrages (intervention d'urgence, devis, DPGF) établis par les entreprises en réponse aux demandes des services prescripteurs. Le prix devient un prix forfaitaire, une fois la commande émise, pour la réalisation des travaux/prestations prescrits.

La réalisation des métrés nécessaires à l'établissement des chiffrages est de la responsabilité de l'entreprise titulaire retenue du lot concerné.

Les surfaces et les longueurs appliquées sont les surfaces et longueurs réelles des locaux sans application de coefficient.

Les prix unitaires tiennent compte des coefficients ou plus-values à appliquer aux quantités à réaliser (chutes, coupes, casse...).

Sont réputées incluses dans les prix unitaires du présent marché, les prestations suivantes :

- Les frais relatifs à la main d'œuvre ;
- la reconnaissance des lieux et notamment des conditions de réalisation (accès, stationnements, réseaux existants...) ;
- les études d'exécution nécessaires à la réalisation des travaux à partir des documents fournis par le maître d'ouvrage (plans, schémas unifilaires, notes de calculs...) ;
- la préparation des supports ;
- la fourniture des matériaux et produits propres à l'exécution des travaux et conformes aux exigences du CCTP (sauf indication contraire) ;
- l'implantation et le traçage des ouvrages ;

- l'exécution des percements, des saignées, encastrement et leur calfeutrement nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire) ;
- la protection des ouvrages existants ;
- la protection des personnes notamment en cas de site occupé ;
- les signalisations provisoires, balisages des zones de travaux et accord d'occupation du domaine public ;
- l'aménagement des zones de stockage des matériels de chantier ;
- le nettoyage, le tri et l'évacuation des déchets, déblais et gravas au fur et à mesure de l'exécution ; et le traitement des déchets ;
- la remise en état des ouvrages adjacents détériorés accidentellement ;
- les dispositions relatives à la protection des travailleurs ;
- les frais d'établissement de devis, de déplacement, de facturation ;
- toutes les démarches administratives liées à l'exécution des travaux, notamment les éventuels accords d'occupation du domaine public ;
- les moyens d'accès appropriés pour accéder aux zones de travaux en hauteur ;
- La remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sous format numérique, et papier sur demande (plan...)

1.6 – Textes réglementaires

Tous les ouvrages seront exécutés dans les règles de l'Art (DTU, normes...), et devront être conformes aux prescriptions techniques réglementaires et fonctionnelles existantes à la date d'exécution des ouvrages.

Tous les travaux devront être exécutés selon des procédés traditionnels, ou conformes à un avis technique permettant la prise en garantie de l'ouvrage par les assurances.

Tous les intervenants doivent être titulaires des habilitations et certifications nécessaires à l'exécution des prestations.

2 – SUJÉTIONS TECHNIQUES

2.1 – Sujétions techniques spécifiques

Les éventuelles notices et rapports établis par la commission départementale de la Sécurité et d'Accessibilité, les Bureaux de Contrôle, le Coordonnateur SPS, et les différents experts (rapports dépollution amiante et plomb par exemple, rapport de sol...) seront joint le cas échéant à la demande de travaux par le Maître d'ouvrage ou à défaut doivent être réclamés par l'entreprise avant la remise de son offre.

L'entreprise ne pourra arguer de la méconnaissance de ces documents après la remise de son offre.

Les bons de commande et les marchés subséquents peuvent, le cas échéant, mentionner les règles techniques particulières auxquelles les travaux doivent se conformer.

2.2 – Sujétions techniques générales

2.2.1 Coupure de réseaux

Les interventions sur les divers réseaux (eau, électricité, évacuations, sécurité...) qui entraînent des gênes ou nuisances prévisibles doivent être précisées dans le programme de réalisation (planning, devis...) des travaux (durée d'intervention et dates prévisionnelles). Tout changement de date ou de durée doit faire l'objet d'une saisine écrite au responsable de site du service bénéficiaire avec un préavis de 48 h.

De plus, le titulaire doit rappeler au responsable de site du service bénéficiaire les interventions, coupures et dérangements occasionnés au moins 48 heures avant l'intervention effective. Il fournit également des affichettes A4 précisant les dates, horaires, durée et gênes occasionnés pour affichage sur le site.

Ces interventions doivent être limitées au mieux dans le temps.

Les coupures sont réalisées généralement dans des sites occupés qui sont en service pendant toute la durée des installations.

Une programmation des interventions en heures décalées, nuits ou week-end peut être demandée par le responsable de site du service bénéficiaire.

2.2.2 Déplacement et protection de mobilier

Le titulaire assure, pendant l'exécution des travaux, la protection soignée des mobiliers et de tous objets ne pouvant être déplacés, les ouvrages des autres corps d'état risquant d'être tâchés ou détériorés ainsi que les lieux et les mobiliers se trouvant à proximité. Ces protections sont implicitement dues et prises en compte dans son offre quelle qu'en soit la nature, pour la location, la pose, la dépose et le double transport.

Les entreprises peuvent être amenées à déplacer du mobilier avant d'entreprendre leurs travaux. Dans ces cas, l'accord préalable et écrit de la maîtrise d'ouvrage est requis. Le déplacement doit être effectué afin de garantir l'intégrité des biens et mobiliers, ainsi que la sécurité des personnes.

Toutes détériorations de mobiliers, d'objets, d'ouvrages, liées à l'absence de protection ou de protection insuffisante sont remplacées ou remis en état à l'identique à la charge du titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage.

2.2.3 Réception des supports

Avant de commencer ses travaux, le titulaire doit réceptionner les supports.

Le fait d'exécuter ses ouvrages implique, de la part du titulaire, l'acceptation des fondements, bases ou travaux sur lesquels il intervient, et réalisés par d'autres intervenants.

Avant exécution, le cas échéant, le titulaire doit transmettre par écrit au service bénéficiaire les observations ou propositions qu'il juge utiles pour garantir son travail. À défaut, il ne pourra arguer ultérieurement de la faute d'autrui ou de vices cachés.

2.2.4 Protection des ouvrages

Préalablement au début d'exécution de ses travaux, le titulaire doit mettre en place toutes les protections nécessaires pour ne pas endommager les installations du site et permettre la remise en état en fin de chantier.

2.2.5 Nettoyage des lieux et installations

Si le titulaire est seul à intervenir sur le chantier, il assume tous les frais de nettoyage de chantier.

Dans le cadre d'un chantier où interviennent successivement plusieurs entreprises de différents corps d'état, chaque entreprise aura à sa charge le nettoyage concernant ses travaux, après chacune de ses interventions, qui comprend notamment l'évacuation de ses gravats, le nettoyage (balayage et lavage) des sols et l'enlèvement des protections qu'il aura mises en place dès qu'elles ne seront plus nécessaires.

2.2.5.1 Prescriptions de nettoyage

Un état des lieux préalable avant travaux est effectué par le Maître d'Ouvrage de manière contradictoire en présence des occupants et de l'entrepreneur. À ce titre, des photographies réalisées par le Maître d'Ouvrage doivent être jointes à l'état des lieux.

Préalablement au démarrage des travaux, les sols, murs et accessoires sont soigneusement protégés par l'entreprise afin de faciliter les opérations de nettoyage de fin de chantier.

Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux et le titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles à cet effet :

- enlèvement des emballages et protections,
- élimination des traces de colles et autres produits résiduels,
- nettoyage du chantier et des sols en fin de journée,
- évacuation des déchets et emballages hors du chantier au fur et à mesure.

Il est formellement interdit de jeter les gravats et autres déchets par les ouvertures en façades sans moyens spécifiques adaptés (goulotte, sacs, seaux, bennes...).

En fin de chantier, enlèvement des protections et nettoyage de tous les locaux affectés par les travaux et le passage des ouvriers, approvisionnements et enlèvement de gravats.

Les entreprises doivent trier les déchets issus du chantier avant de les déposer dans une décharge publique de leur choix.

Le nettoyage des parkings et lieux de stationnements extérieurs utilisés par le titulaire de manière régulière ou ponctuelle est également à la charge du titulaire.

En cas de non-respect par l'entreprise des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le Maître d'Ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais et risques de ce dernier.

En immeuble occupé, les nettoyages doivent être particulièrement soignés. Ils sont à réaliser dès finition des travaux dans un local ou un groupe de locaux.

2.2.6 Nuisances sonores et olfactives

Les travaux étant exécutés en milieu occupé, l'attention du titulaire est attirée sur les contraintes de continuité de fonctionnement des installations et des services pendant les travaux.

Le titulaire doit prendre ses dispositions pour limiter autant que possible les nuisances sonores, les passages pour les approvisionnements et les déplacements.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;

2.2.7 Approvisionnement des matériaux – Stockage

L'entreprise titulaire doit stocker ses fournitures à l'abri des intempéries, des chocs et des salissures pouvant survenir du fait de l'activité du chantier.

Les stockages sur les planchers des étages doivent être compatibles avec les surcharges admissibles.

Les aires de stockage ne doivent pas entraver les circulations ou zones d'intervention et leurs implantations sont préalablement validées par le représentant du service occupant.

Chaque entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de tous corps d'état, et ce quelle que soit la distance.

2.2.8 Dégâts, soustractions, détournements de matériaux

Le titulaire est responsable de tous dégâts survenus sur le chantier pendant les travaux, soit du fait de ses ouvriers, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier comme aussi de toutes détériorations ou soustractions (meubles et immeubles).

Pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, le titulaire demeure responsable de tous les matériaux, métaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et adhèrent au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.

2.2.9 Percements et scellements

Ils sont exécutés sous la responsabilité du titulaire. Les prescriptions suivantes seront respectées :

- toute intervention concernant les éléments porteurs d'un bâtiment est préalablement soumise au service bénéficiaire ;

- il est formellement interdit de refouiller dans les ouvrages en béton armé. En cas de nécessité, seuls des prestataires de gros-œuvre seront habilités à exécuter ces travaux, après accord du service bénéficiaire éventuellement éclairé par celui d'un bureau d'études techniques structures (BET structures) ;
- pour les motifs architecturaux (pierre, plâtre, bois...), la décision du service bénéficiaire est nécessaire ;
- le titulaire doit vérifier l'absence de conduits ou canalisations cachés ou encastrés et, en cas de présence, prendre les dispositions nécessaires à leur protection et préserver leur intégrité

2.2.10 Travail en hauteur

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L4121-1 à L4121-5 et L4522-1 du Code du Travail.

Le prix des ouvrages et prestations de travaux est réputé inclure les sujétions pour travail en hauteur.

Toutefois, les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur (moyens d'accès : échafaudages, nacelles, garde-corps, lignes de vie provisoires...) sont décrits indépendamment des ouvrages à exécuter dans les BPU des différents lots et peuvent être utilisés de manière indépendante en complément des ouvrages à effectuer.

Les équipements de travail utilisés pour des travaux temporaires en hauteur doivent être conformes aux dispositions spécifiques énoncées dans la sous-section 6 du Code du Travail (décret 2004-924 du 1er septembre 2004 et sa circulaire d'application du Ministère du Travail DRT 2005/08 du 27 juin 2005).

2.2.11 Échantillons – Prototypes

L'entreprise titulaire doit fournir sur simple demande du maître d'ouvrage, un échantillonnage ou un prototype des produits retenus, afin de pouvoir exercer toutes analyses, tous contrôles et choix de coloris.

3 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

3.1 – Qualité des produits ou matériaux utilisés

Les produits mis en œuvre sont conformes aux normes en vigueur et comportent le marquage CE sauf impossibilité justifiée. Les types et marques de matériaux employés doivent être courants et reconnus sur le marché.

Dans le cas de la maintenance de certaines installations, pour des raisons de compatibilité ou de cohérence d'aspect ou de fonctionnement, lorsque le remplacement à l'identique est préconisé, le recours à des produits, matériels ou matériaux particuliers est nécessaire.

L'entreprise titulaire a toutefois la possibilité de proposer d'autres produits, matériels ou matériaux de qualités équivalentes sous réserve de l'accord du service prescripteur qui appréciera l'équivalence, après avis écrit, le cas échéant, de la société en charge de la maintenance.

3.2 – Qualité environnementale des produits et matériaux

Le pouvoir adjudicateur entend s'impliquer fortement dans une démarche de Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB) pour toutes les opérations de travaux dans les bâtiments et espaces publics, objet des travaux du présent marché.

Dans ce cadre, les titulaires sont incités à utiliser, dès lors qu'ils existent, des matériaux et équipements marqués conformes à la norme « NF Environnement » ou équivalent.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à intégrer systématiquement, dans tous ses projets de travaux, une approche du développement durable dans les domaines ayant un impact sur l'effet de serre.

Cette approche devra être objective sur des éléments tels que :

- Réduction de l'empreinte carbone.
- Favoriser l'économie locale et circulaire.
- L'accompagnement des filières locales.
- L'usage de matériaux en ré emploi.

Aussi, sur simple demande du service prescripteur, l'entreprise titulaire doit porter à sa connaissance les caractéristiques techniques des produits et matériaux mis en œuvre en termes de performances énergétiques. Quand cela est possible, les entreprises proposeront des matériaux affichant un éco-label.

Ces dispositions concernent notamment mais non limitativement : les isolants, les menuiseries extérieures, les peintures et enduits, les appareils d'éclairage...

D'autre part, les titulaires, en respect des démarches du pouvoir adjudicateur dans ce domaine, doivent tenir un rôle de conseil auprès des services prescripteurs, dans la mise en œuvre de techniques et de produits compatibles avec cette approche du développement durable.

Tout usage de matériaux non écologiquement responsable devra être justifié par l'absence de solution performante applicable à cet égard.

3.3 – Qualité de l'air intérieur

Pour les lots se rapportant à des prestations intérieures, un étiquetage sanitaire A+ au sens de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils est exigé pour satisfaire aux exigences en matière d'émissions de composés organiques volatils (COV).

Les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaires (FDES), si elles sont disponibles, doivent être fournies au maître d'ouvrage comme outil d'aide au choix.

3.4 – Matériaux et matériel recyclés

Tous les matériaux visés par une interdiction réglementaire sont proscrits. Les matériaux recyclables, réutilisables ou valorisables sont privilégiés.

Aussi, en amont de leur mise en œuvre, les titulaires communiquent systématiquement aux services bénéficiaires l'information relative à la recyclabilité des produits et matériaux de construction mise à disposition du consommateur en vertu de l'article R. 541-221, VI, du code de l'environnement.

3.5 – Innovations et procédés non traditionnels

La recherche de produits ou procédés innovants fait également partie de la démarche. Le titulaire est force de proposition auprès des responsables de site pour impulser et proposer toute solution innovante, grâce à sa veille technologique.

Le titulaire est tenu de :

- fournir l'attestation justifiant que le procédé fait l'objet d'un agrément ou avis technique ;
- respecter strictement la mise en œuvre du procédé en tenant compte des observations, réserves ou prescriptions auxquelles est subordonné l'agrément du procédé.
- Joindre à sa proposition les fiches techniques correspondantes et la copie de la facture d'achats si hors BPU.

Toutefois, l'emploi de ces procédés n'est admis qu'après validation de la proposition par le service bénéficiaire.

4 – ORGANISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 – Qualification du personnel pour les opérations à risques

Pour toute opération présentant des risques spécifiques ou nécessitant une qualification particulière, le titulaire s'engage à mobiliser un personnel dûment qualifié, conforme aux exigences réglementaires en vigueur et aux normes applicables au secteur concerné et à transmettre avec un préavis minimal de 3 jours ouvrés l'identité et les preuves de qualifications des personnels concernés.

4.2 – Période de préparation

Une période de préparation est prévue, pour permettre au titulaire d'organiser son intervention, commander les matériaux et approvisionner le chantier

Conformément à l'article 5.4.3 du CCAP PRA042168, sa durée peut être inférieure à deux mois, elle est précisée dans les documents du marché (bon de commande/marché subséquent) ou à défaut est notifiée au prestataire par le maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

Pendant la période de préparation, le service bénéficiaire/prescripteur met en relation les différents intervenants pour organiser la prestation d'un point de vue juridique, administratif, matériel et technique.

Des réunions de préparation avec présence du titulaire obligatoire peuvent être organisées, pour que :

- le calendrier détaillé d'exécution soit établi et l'ordre de service de début d'exécution réalisé, précisant ainsi la période de préparation si nécessaire et les périodes d'interventions dans le cadre du délai contractuel.
- les mesures de prévention des risques professionnels sont également précisées :
 - *En cas d'activité d'une entreprise extérieure seule, par le plan de prévention (PP) établi par le service bénéficiaire ;
 - *En cas de co-activité de plusieurs entreprises, par le plan général de coordination (PGC) établi par le coordinateur de la sécurité et de la prévention de la santé (SPS) des travailleurs.

La période de préparation permet de définir le niveau de tri des déchets de chantier en vue d'optimiser leur valorisation.

4.3 – Coordination entre intervenants

Chaque entreprise intervenante doit avoir pris connaissance du descriptif de l'ensemble des corps d'état pour lesquels une intervention peut avoir une incidence sur la réalisation de ses propres travaux.

En cas d'interférence entre les prestations de plusieurs corps de métier, les entrepreneurs concernés doivent indiquer précisément, et dans les délais nécessaires, les ouvrages qui doivent être exécutés par les autres lots pour permettre l'exécution de ses propres prestations (réservations, percements,...).

Si la coordination d'entreprise est nécessaire, elle est assurée par le maître d'ouvrage ou un tiers désigné (O.P.C.). Les coordonnées de la personne référente seront mentionnées dans le bon de commande ou à défaut notifié au titulaire par le maître d'ouvrage avant le commencement des travaux afin de suivre l'exécution des travaux.

4.4 – Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-T, la tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée sauf stipulation contraire mentionnée dans les documents du marché (bon de commande/marché subséquent) ou à défaut est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

4.5 – Calendrier d'exécution des travaux

Un calendrier d'exécution est établi lorsque au moins une des conditions suivantes est réunie :

- la durée est supérieure à une semaine ;
- ou nécessite l'intervention de plusieurs entreprises ;
- ou lorsque les travaux sont complexes.

4.5.1 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est défini durant la phase préparation de chantier, en concertation avec la/les entreprises intervenantes sur le fondement des délais mentionnés dans le(s) devis, dans le(s) bon(s) de commande ou le(s) marché(s) subséquent(s).

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré dans le respect du délai global fixé.

L'horaire d'intervention doit tenir compte des impératifs de fonctionnement du bâtiment. En l'absence d'indication plus précise, les travaux sont exécutés du **lundi au vendredi** dans les plages horaires du site.

4.5.2 Modification du calendrier

La date à laquelle la réalisation des travaux est envisagée peut être avancée ou repoussée, à la demande :

- du service, si une activité du site ne permet pas l'intervention du titulaire ; sauf cas de force majeure, le titulaire doit obligatoirement être informé avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés ;
- du titulaire, qui doit en justifier la raison. Le service pourra ou non accepter cette modification, selon la raison invoquée. Un éventuel report ne doit en aucun cas conduire au dépassement d'un terme obligatoire (obligation réglementaire...).

4.6 – Plans fournis par le maître d'ouvrage

Dans la mesure du possible, le maître d'ouvrage met à disposition de l'entreprise titulaire les plans comprenant le détail et les côtes des surfaces sur lesquelles portent les travaux. À défaut l'entreprise réalise toutes les mesures utiles et produit les plans de conceptions nécessaires à la réalisation des travaux.

Les côtes données sur ces plans ou détails concernant le dimensionnement des ouvrages sont à considérer comme des minimas auxquels il ne peut pas être dérogé.

Dans tous les cas, l'entreprise titulaire doit vérifier en s'appuyant sur ses connaissances techniques et en procédant au besoin à des calculs complémentaires, que la réalisation telle que souhaitée par le maître d'ouvrage est réalisable et conforme aux normes en vigueur. Toute modification apportée par rapport aux éventuels plans fournis par le maître d'ouvrage doit être approuvée par celui-ci.

Toutes les dimensions doivent être vérifiées sur place par le titulaire et les différences constatées avec celles indiquées sur les plans seront soumises à l'approbation par le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution.

Si l'entreprise titulaire omet de soumettre au maître d'ouvrage les documents, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage, sa démolition et sa reconstruction à ses frais. Il est également responsable du retard d'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessaires à leur mise au point.

Les modifications prescrites par le maître d'ouvrage engagent la responsabilité du titulaire sauf si celui-ci a présenté des objections écrites et motivées.

4.6.1 Fondements des ouvrages

Pour chaque lot, le fait d'exécuter ses ouvrages implique, pour l'entreprise titulaire, l'acceptation des fondements, bases ou travaux d'autres lots sur lesquels ils reposent.

Avant l'exécution, les entreprises titulaires doivent faire part au maître d'ouvrage de toutes les observations ou propositions qu'elles jugent utiles pour garantir son travail, car elles ne pourraient par la suite arguer de la faute d'autrui ou de vices cachés.

4.7 – Accès au chantier et servitudes liées au fonctionnement de l'immeuble

Le titulaire doit se rendre compte de l'état des lieux, des dispositions du terrain, des accès et abords du chantier, des possibilités de stockage des outils et produits, des conditions de sécurité et des co-activités.

Le titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie. Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-T, le titulaire entreprend toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier. Il se conforme aux instructions administratives et prend en charge toutes sujétions particulières en résultant.

Certains travaux étant exécutés dans des logements ou des immeubles occupés, toutes sujétions pouvant en résulter, telles qu'interruptions, travaux différés, limitations d'horaires, etc sont à la charge du titulaire.

Le titulaire ne peut se prévoir de quelconques perturbations du déroulement du chantier liées au fonctionnement de l'immeuble pour demander une rémunération complémentaire en réparation de préjudices et/ou de droit à quelque report de délai de fin de travaux.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que le déroulement du chantier cause un minimum de gêne au fonctionnement de l'immeuble. Hormis refus explicite du maître d'ouvrage, les ascenseurs peuvent servir à l'approvisionnement du chantier.

4.8 – Ouvrages cachés ou provisoires

Les ouvrages cachés ou provisoires ne peuvent être bouchés ou enlevés sans que le Maître d'Ouvrage en ait été préalablement averti et que le titulaire en ait effectué un relevé contradictoire avec celui-ci.

4.9 – Hygiène et sécurité des chantiers

Le titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les chantiers tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, conformément aux dispositions des articles 31 et 35 du CCAG-T.

4.9.1 Sécurité des chantiers

Les interventions peuvent avoir lieu dans des établissements occupés par les utilisateurs. En conséquence, les titulaires acceptent de prendre à leur charge et leurs frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel et du personnel ou du public fréquentant l'établissement.

Dans les lieux assujettis à la réglementation de la sécurité dans les bâtiments recevant du public, le titulaire prend toutes les mesures imposées par les règlements de sécurité, en accord avec le maître d'ouvrage.

Ces mesures sont prises en compte dans les analyses de risques des plans de prévention ou de la coordination SPS.

4.9.2 Coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé

Les titulaires doivent se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail et notamment aux prescriptions :

- soit du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sur les plans de prévention fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par un titulaire extérieur ;
- soit du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail.

L'incidence de ces dispositions est comprise dans les prix unitaires.

Le titulaire doit avoir une parfaite connaissance des supports, implantations, réservations des autres titulaires intervenant sur la même opération.

Dans le cas où le décret du 26 décembre 1994 s'applique, la coordination entre les titulaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, est assurée par un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) désigné par le service bénéficiaire et dont le nom est précisé dans le bon de commande ou à défaut est notifiée au prestataire par le maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

4.9.3 Mesures de prévention

À l'initiative du service prescripteur, un Protocole de Sécurité définit les dispositions prises par la personne publique au titre de la coordination générale que l'entreprise utilisatrice doit assurer lors de la réalisation d'opérations qui sont soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992 précité.

Ce Protocole de Sécurité, relatif au décret du 20 février 1992, est annexé au présent CCTP (se reporter à l'annexe 2 du présent CCTP).

4.9.4 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation en vigueur – Formation du personnel

Les législations et réglementations du travail, ainsi que la réglementation sociale doivent être respectées.

En acceptant les termes du présent marché l'entreprise titulaire est réputée s'engager à confier la réalisation des prestations à des salariés régulièrement employés au regard du Code du travail.

L'entrepreneur est responsable de la qualification et du choix de sa main-d'œuvre. Il doit mettre à disposition une personne apte à intervenir sur les travaux nécessitant des qualifications ou formations spécifiques aux risques (l'amiante, les interventions sur des postes HTA, travaux en hauteur...). La qualification de tout personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par les services bénéficiaires, et pour les habilitations les plus sensibles (amiante, haute tension...) les documents prouvant les habilitations doivent être communiqués avec un préavis des trois jours ouvrés.

Travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers doivent être munis des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion d'ouvriers étrangers ne doit pas dépasser la proportion maximum admise par la réglementation en vigueur.

Les services bénéficiaires peuvent à tout moment vérifier la conformité des titres de séjour.

4.9.5 Vêtements de travail

L'entreprise titulaire dote son personnel d'un vêtement de travail.

Tout personnel intervenant sur le site doit porter en permanence la tenue ou à défaut l'insigne spécifique de l'entreprise et être porteur du badge personnel, nominatif, attribué par celui-ci et se conformer aux vérifications éventuelles préalables ou durant le chantier.

Obligation de discrétion :

L'entreprise titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à faire respecter une telle obligation à son personnel et à ses sous-traitants.

4.9.6 Discipline

L'entreprise titulaire s'engage à faire respecter par son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres à chacun des sites.

Il est interdit au personnel titulaire :

- d'utiliser le téléphone sans autorisation ;
- d'accéder au site en dehors des horaires prévues ;
- d'utiliser des locaux, outils ou matériels appartenant à l'administration ;
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ;
- de pénétrer sur le site en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances ;
- de manquer de respect à la Personne Publique ou aux usagers ;
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de se faire aider par une personne étrangère à l'entreprise ;

- de communiquer des informations sur les travaux réalisés à des personnes extérieures au chantier ;

Cette liste n'est pas limitative.

Remplacement du personnel à la demande du maître d'ouvrage :

En cas de non-respect des obligations ci-dessus le maître d'ouvrage est en droit, à tout moment, de demander le remplacement de telle personne, sous un délai de 15 jours, ou de lui refuser l'accès des lieux, en tout ou partie.

4.9.7 Procédure en cas de découverte de produits dangereux (amiante ou plomb)

En cas de découverte de substances dangereuses (amiante, plomb, etc.) pendant la réalisation des travaux, le titulaire doit arrêter immédiatement les travaux et avertir le service bénéficiaire qui se chargera des diagnostics complémentaires et de toutes les dispositions nécessaires à la reprise sécurisée des travaux.

4.9.8 Risque amiante

Dans le cas de présence d'amiante dans les bâtiments concernés par les travaux, le maître d'ouvrage fournira aux titulaires un diagnostic avant travaux.

À ce titre, les titulaires sont susceptibles d'intervenir sur des supports amiantés, sans pour autant que les travaux entrepris aient pour finalité de retirer ou encapsuler le matériau amianté (travaux relevant de la sous-section 3 du décret 2012-639).

Ces travaux relèvent des dispositions particulières de la sous-section 4 du décret 2012-639, codifiées au Code du travail par les articles R.4412-144 à 148, et concernent les interventions sur des matériaux, équipements ou matériels susceptibles de provoquer des émissions de fibres d'amiante.

Conformément à la réglementation, les entreprises concernées devront établir un mode opératoire basé sur l'évaluation des risques à destination des organismes consultatifs compétents, dont l'inspection du travail.

Tout personnel affecté à des travaux d'amiante en sous-section 4 doit avoir reçu, au préalable, une formation au risque amiante et appliquer les processus inhérents.

L'entreprise doit pouvoir justifier par des attestations des formations reçues pour les travaux sous-section 4.

Si l'entreprise ne dispose pas de ces attestations au moment de la signature du marché, elle s'engage à les obtenir dans les trois mois après cette signature, et dans tous les cas, avant d'exécuter des travaux qui entreraient dans ce cadre réglementaire ou à faire réaliser ces travaux par une entreprise ayant des personnels formés.

Le non-respect de ces dispositions ponctuellement entraîne la non-attribution du bon de commande à l'entreprise défaillante ou au rejet de son offre pour les marchés subséquents.

Le non-respect récurrent peut entraîner l'exclusion de l'entreprise de l'accord-cadre.

4.10 – Gestion des déchets

Les titulaires prennent systématiquement et de façon prioritaire des mesures visant à prévenir la production de déchets au cours de l'exécution du présent accord-cadre.

4.10.1 Récupération des produits

Lorsque la dépose des produits ou d'équipements donne lieu à récupération pour le compte du Maître d'Ouvrage sans enlèvement, cette spécification est notifiée au prestataire par le maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

Tous les matériaux et équipements, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions / déconstructions, qui sont susceptibles de réemploi, restent la propriété du maître d'ouvrage.

Suivants les indications écrites par le maître d'ouvrage, il peut être demandé de conserver certains éléments appartenant au patrimoine ancien ou non. Dans ce cas le titulaire les met alors à la disposition du maître d'ouvrage et les achemine sur le lieu de stockage.

4.10.2 Traitement des déchets résiduels

Les déchets résiduels générés par les prestations objet de l'accord-cadre (chutes de produits et matériaux de construction résultant de l'intervention des titulaires, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'emballage de produits mis en œuvre) sont sous la responsabilité des titulaires qui sont tenus de les enlever ou les faire enlever des sites des services bénéficiaires. En particulier et sauf demande contraire dûment exprimée par le bénéficiaire, le titulaire laisse les sites bénéficiaires libres de tout emballage secondaire et tertiaire servant au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Chaque titulaire assure le traitement des desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet¹, selon la hiérarchie des modes traitement exprimée à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire applique les modalités de traitement des déchets qu'il décrit dans le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) au moment de la préparation de chantier pour remise au Maître d'Ouvrage.

Notamment, il y détaille avec précision :

- les actions prévues en matière de prévention des déchets ;
- les méthodes de tri qui seront mises en œuvre (dont le lieu de stockage des déchets) ;

¹ Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) : article L. 140-10-1 (4°) du Code de l'environnement et articles R. 543-288 à R. 543-290-12 du code de l'environnement pris pour son application ;
Équipements électriques et électroniques (EEE) : article L. 140-10-1 (5°) du code de l'environnement et articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement pris pour son application

- les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature ;
- les modalités d'évacuation des déchets ;
- les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par le pouvoir adjudicateur, les titulaires veillent au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées.

Chaque titulaire établit le bordereau de suivi des déchets dès l'enlèvement de ceux-ci.

L'attestation d'élimination des déchets est transmise par le titulaire au service bénéficiaire au plus tard avec le Dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du présent accord-cadre, les titulaires sont tenus de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations. Dans ce cas, chaque titulaire est tenu d'informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans l'exécution de l'accord-cadre.

5 – FIN D'EXÉCUTION

5.1 – Documents après travaux

Au moment des opérations préalables à la réception des travaux, l'entreprise est tenue de fournir en un fichier numérique et minimum un exemplaire papier le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) avec :

- plans de récolement des ouvrages exécutés notamment plomberie-sanitaire (format PDF et DWG) ;
- plans de câblage et les schémas électriques (format PDF et DWG)
- documentations et modes d'emploi du matériel technique installé ;
- notices d'exploitation ;
- fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre munis de leur étiquetage sanitaire ;
- fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaires (FDES) selon la norme NF P0110 ;
- éléments techniques nécessaires à l'établissement du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) à établir par le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Dans le cas de travaux simples, le dossier à remettre par l'entreprise pourra être allégé après accord du maître d'ouvrage. Quelle que soit la prestation, l'entreprise devra à minima la mise à jour des plans et documents concernant les installations existantes.

5.2 – Contrôle et réception des travaux

5.2.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Si nécessaire selon les travaux réalisés, le titulaire procède aux essais dans les conditions définies par les normes et documents techniques, et en accord avec le service bénéficiaire représentant le maître d'ouvrage.

Pour constater la correspondance entre les travaux et prestations réalisés et les spécifications de la commande, le service peut faire exécuter des vérifications qualitatives des matériaux et produits, et des essais sur épreuves conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T.

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique du maître d'ouvrage, soit par un prestataire externe désigné par celui-ci. L'entreprise titulaire du marché est tenu de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires (métrés, plans, rapports) pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- la qualité des solutions techniques mises en œuvre ;
- la qualité des prestations réalisées ;
- l'état des locaux.

5.2.2 Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-T, pour toute commande inférieure à 50 000 € HT et pour les opérations d'urgence, la réception n'est pas formalisée mais doit donner lieu à la production d'un document signé contradictoirement par le titulaire et le service bénéficiaire, et récapitulant les travaux réalisés et les pièces éventuellement remplacées.

Ce document doit expressément mentionner la date de réception ou d'intervention. Tout travail mal exécuté ou non achevé empêchera la prononciation de la réception.

Les opérations de réception sont formalisées pour toute commande à partir de 50 000 € HT.

À partir de 50 000 € HT, par dérogation à l'article 41 du CCAG-T, le service prescripteur chargé du suivi procède, en présence du titulaire ou de son représentant, aux opérations préalables à la réception (OPR) des travaux décrits dans l'offre remise.

Le titulaire doit inciter le bénéficiaire des travaux à participer à ces OPR dans un délai de 1 à 10 jours ouvrés avant la date de réception qu'il proposera, selon la nature l'importance des travaux commandés.

Il appartient au titulaire de proposer une date de réception comprise dans le délai d'exécution.

La personne chargée du suivi des travaux pour le compte du maître d'ouvrage procède, en présence du titulaire ou de son représentant, aux opérations préalables à la réception des travaux.

Ces opérations comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Lorsque les travaux sont conformes (travaux achevés, absence d'imperfection ou de malfaçon...) leur réception est prononcée.

La personne publique accordera une attention particulière aux finitions. Tout travail mal exécuté ou non achevé empêchera la prononciation de la réception sans réserve.

Le procès-verbal de réception des travaux fixe la date d'achèvement des travaux. Il est signé par le maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes, un procès-verbal est dressé sur-le-champ qui mentionne les imperfections ou malfaçons ou les travaux inexécutés.

Ce procès-verbal est signé par les deux parties ; si l'entrepreneur refuse de le signer, mention en est faite.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 41.3 à 41.7 du CCAG-T :

- soit la réception des travaux est assortie de réserves à charge pour l'entrepreneur d'exécuter les travaux non réalisés ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai qui lui est imparti
- Soit, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, le maître d'ouvrage renonce à ordonner la réfection des ouvrages et propose à l'entrepreneur une réfaction sur le prix. Si l'entrepreneur accepte la réfaction, la réception est prononcée sans réserve ; dans le cas contraire, l'entrepreneur est tenu de réparer les imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

5.3 Garantie et délai de garantie

L'entreprise est soumise aux règles relatives à l'ensemble des responsabilités et garanties légales de l'entrepreneur de travaux.

Le délai de garantie de parfait achèvement est de un an à compter de la date d'effet de la réception ou à défaut de la certification du service fait de la dernière prestation facturée.

Le délai de garantie est de deux ans pour les matériels et matériaux.

6 – DÉROGATIONS

Articles du présent contrat	Références CCAG-T
Article 4.4 CCTP	Article 28.5
Article 4.7 CCTP	Articles 31.3
Article 5.2.2 CCTP	Article 41

7 - ANNEXES

ANNEXE 1 : Modèles de documents à fournir pour l'accès aux sites